

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 752-2005, 17 août 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

*Gazette officielle du Québec* le 13 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

#### SECTION I CONCILIATION

**1.** Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.

**2.** Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec quant au montant d'un compte pour des services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

**3.** Un membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le membre à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter de la date de la réception par le syndic d'une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par l'arbitrage.

Le membre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**4.** Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été payé en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu par l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été payé peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

**5.** Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client une copie du présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic à titre de renseignements additionnels.

**6.** Le syndic doit aviser le membre visé de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.

**7.** Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**8.** Une entente qui intervient entre le client et le membre en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au membre constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le membre soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus par l'annexe II.

**9.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2° le montant que le client reconnaît devoir ;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue par l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. Demande d'arbitrage

**10.** Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

**11.** Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné.

**12.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du membre.

**13.** Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

**14.** Une entente qui intervient entre le client et le membre après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Si l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 27.

## §2. Conseil d'arbitrage

**15.** Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

**16.** Le comité administratif désigne, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution d'un conseil d'arbitrage.

**17.** Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu par l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**18.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus par l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu par le deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

**19.** En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'arbitrage. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

## §3. Audience

**20.** Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

**21.** Les parties ont le droit d'être représentées par avocat.

**22.** Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

**23.** Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et ajuste suivant les règles du droit.

**24.** Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

## §4. Sentence arbitrale

**25.** Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

**26.** Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

**27.** Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la date de la demande de conciliation.

**28.** La sentence arbitrale est définitive, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

**29.** Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties ou à leurs avocats et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties ou à leurs avocats et au syndic.

**30.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994. Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 5)

### DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné \_\_\_\_\_, déclare que :  
(nom et adresse du client)

1. \_\_\_\_\_ me réclame  
(nom et adresse du membre)

la somme de \_\_\_\_\_ \$  
pour des services professionnels rendus entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ comme en fait foi :  
(date) (date)

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. Je reconnais devoir la somme de \_\_\_\_\_ \$ relativement aux services professionnels mentionnés dans ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte

ou

b) J'ai payé ce compte en entier

ou

c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_

ou

d) La somme de \_\_\_\_\_ \$ a été prélevée ou retenue à même des fonds que le membre détient ou reçoit pour ou en mon nom.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_  
(date)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

## ANNEXE II

(a. 8 et 14)

ENTENTE SUR UN DIFFÉREND  
SOUMIS À LA CONCILIATION   
OU  
À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse du client)

ci-après désigné « client »,

et

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse du membre)

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

Entente est intervenue entre le client et le membre quant au différend soumis à la conciliation

ou

à l'arbitrage

demandé(e) le \_\_\_\_\_  
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Le client et le membre demandent l'arrêt  
des procédures de conciliation



ou

d'arbitrage



\_\_\_\_\_

(signature du client)

signé à \_\_\_\_\_

(lieu)

le \_\_\_\_\_

(date)

\_\_\_\_\_

(signature du membre)

signé à \_\_\_\_\_

(lieu)

le \_\_\_\_\_

(date)

### ANNEXE III

(a. 9 et 10)

#### DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné \_\_\_\_\_

(nom et adresse du client)

déclare, sous serment, que :

1. \_\_\_\_\_,

(nom et adresse du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme  
d'argent quant à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont j'ai reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer au membre concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le \_\_\_\_\_

(date)

\_\_\_\_\_

(signature du client)

44863

Gouvernement du Québec

### Décret 757-2005, 17 août 2005

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01 ; 2004, c. 11)

#### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces floristiques  
menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE l'article 10, modifié par l'article 70 du chapitre 11 des lois de 2004, et les articles 16, 17 et 39 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, par le décret n° 489-98 du 8 avril 1998 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 août 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :